



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION : SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnements et publicité : Imprimerie Officielle 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	1 an	
Edition originale	30 DA	50 DA	80 DA	
Edition originale et sa traduction	70 DA	100 DA	150 DA (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 0,60 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 1,30 dinar — Numéro des années antérieures : 1,00 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 1,00 dinar. Tarif des insertions 15 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

ARRETE DU 23 JUIN 1975
RELATIF AUX MODALITES D'APPLICATION
DU PLAN COMPTABLE NATIONAL, P. 270

AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 289

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté du 23 juin 1975 relatif aux modalités d'application du plan comptable national.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 71-82 du 29 décembre 1971 portant organisation de la profession de comptable et expert comptable ;

Vu l'ordonnance n° 75-35 du 29 avril 1975 portant plan comptable national et notamment son article 4 ;

Après avis du conseil supérieur de la comptabilité,

Arrête :

Article 1^{er}. — En vue de la normalisation comptable des opérations économiques des entreprises, le présent arrêté a pour objet de déterminer les modalités d'application du plan comptable national.

Art. 2. — Le plan comptable national, adapté à un ensemble d'entreprises ayant une même activité principale, constitue un plan comptable sectoriel.

Art. 3. — Le plan comptable national ou le plan comptable sectoriel adapté à une entreprise, constitue un plan comptable particulier.

I — ORGANISATION ET GESTION COMPTABLES.

Art. 4. — La comptabilité doit être suffisamment détaillée pour permettre l'enregistrement et le contrôle des opérations effectuées par l'entreprise, ainsi que l'établissement des documents de synthèse prévus à l'annexe II du présent arrêté.

Art. 5. — Les entreprises ouvrent, s'il y a lieu, à l'intérieur des comptes prévus par le plan comptable national, les sous-comptes qu'elles jugent nécessaires.

Art. 6. — Les entreprises adoptent l'organisation comptable qu'elles estiment convenir le mieux à leur structure et à leurs besoins, de façon à permettre notamment :

- a) le calcul des coûts et des prix de revient ;
- b) l'élaboration et le contrôle des budgets.

Art. 7. — La définition et les règles de fonctionnement des comptes font l'objet de l'annexe I du présent arrêté.

Art. 8. — Les entreprises doivent enregistrer dans des comptes distincts, les valeurs situées en Algérie et celles situées à l'étranger, ainsi que les opérations réalisées avec l'étranger.

Art. 9. — La comptabilité est tenue en monnaie nationale et suivant la méthode de la « partie double ».

Art. 10. — Chaque écriture comptable doit être appuyée par une pièce justificative datée et comportant la signature ou griffe du responsable de l'opération.

Art. 11. — Les opérations sont enregistrées sans compensation entre elles dans des comptes dont l'intitulé correspond à leur nature.

Art. 12. — Indépendamment des registres ou documents dont la tenue est obligatoire en application des dispositions légales ou réglementaires, les entreprises doivent gérer les comptes sous une forme permettant d'en connaître la situation, d'en reconstituer le contenu et d'établir des balances périodiques.

Art. 13. — Les livres ou documents comptables peuvent être tenus en la forme et par tous moyens ou procédés appropriés, à condition que les données des registres auxiliaires ou documents en tenant lieu soient centralisées périodiquement dans un journal général d'une part, et que le procédé utilisé confère un caractère de sincérité aux écritures comptables d'autre part.

Art. 14. — Les livres sont tenus avec soin et sans aucune altération. En cas de rectification de l'écriture primitive, celle-ci doit rester lisible.

Art. 15. — Les livres de comptabilité dont il sera tenu, un répertoire et les pièces justificatives, soigneusement classés, doivent être conservés pendant dix ans, au moins, à compter de la date de clôture de l'exercice.

Art. 16. — La date de clôture de chaque exercice est fixée au 31 décembre de chaque année. Toutefois, des dérogations pourront être accordées aux entreprises par le ministre des finances, après avis du conseil supérieur de la comptabilité. Cette dérogation précisera la date de clôture de l'exercice et les documents que les entreprises devront fournir à la fin de chaque année.

II — EVALUATION DES INVESTISSEMENTS ET DES STOCKS.

Art. 17. — A la clôture de chaque exercice, les entreprises dressent un inventaire valorisé, complet et détaillé de leurs investissements dont le fichier doit être constamment tenu à jour.

Art. 18. — Les investissements sont inscrits en comptabilité pour leur coût d'acquisition. Ceux, créés par l'entreprise, sont comptabilisés pour leur coût réel de production et ceux qui naissent de l'activité de l'entreprise, sans nécessité de dépenses propres, sont inscrits pour mémoire.

Art. 19. — Les mouvements de stocks sont suivis en inventaire permanent. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées, pour une durée déterminée, par le ministre des finances, après avis du conseil supérieur de la comptabilité, aux entreprises qui ne seraient pas en mesure de pratiquer l'inventaire permanent.

Art. 20. — Le recensement matériel des éléments de stock est effectué au moins une fois par exercice, à la clôture de celui-ci. Toutefois et sous réserve que tous les éléments en stock aient été recensés, au moins une fois durant l'exercice, les entreprises peuvent procéder à des recensements successifs en cours d'exercice.

Art. 21. — A la clôture de chaque exercice, les stocks sont évalués de la manière suivante :

a) les marchandises, matières et fournitures sont évaluées au coût d'achat, comprenant le prix d'achat majoré des frais de transport, des droits de douane et, plus généralement, de tous les frais payés à des tiers pour l'acheminement de ces produits à l'entreprise ;

b) les produits semi-ouvrés, les produits et travaux en cours, les produits finis sont évalués au coût de production, comprenant le coût d'achat des produits mis en œuvre, majoré des charges directes et indirectes engagées pour leur fabrication ;

c) les déchets et rebuts sont estimés à leur valeur probable de réalisation, diminuée d'une éventuelle décote représentant les frais de distribution y afférents.

Les coûts réels d'achat et de production ne comprennent pas les taxes qui ne restent pas à la charge de l'entreprise.

Art. 22. — Lorsque la valeur des stocks, à la clôture de l'exercice, est inférieure à leur coût réel d'achat ou de production, les entreprises doivent constituer des provisions pour dépréciation.

Art. 23. — Les entreprises qui ne seraient pas en mesure de déterminer le coût réel d'achat ou le coût réel de production des éléments en stock, peuvent prendre comme base d'évaluation le prix de vente au cours du jour de l'inventaire ou le prix de vente probable de chacun des éléments sous déduction d'une décote forfaitaire représentant les frais de distribution normaux et le bénéfice normal. En ce cas, il n'est pas constitué de provision pour dépréciation.

La valeur des produits semi-ouvrés, des produits et travaux en cours qui n'ont pas de prix de vente certain, est, en ce cas, estimée par comparaison avec celle retenue pour les produits finis desquelles ils proviennent.

Art. 24. — Les marchandises, matières et fournitures et produits remis à des tiers, en consignation, en dépôt ou en garantie, doivent figurer à l'actif de l'entreprise qui en demeure propriétaire et ne doivent pas être portés à l'inventaire de celle qui en est seulement détentrice.

III. — DOCUMENTS DE SYNTHESE.

Art. 25. — Les documents de synthèse des opérations comptables se présentent sous forme de tableaux désignés à l'annexe II du présent arrêté. Ils sont fournis dans les conditions légales et réglementaires aux organismes utilisateurs.

Art. 26. — Les résultats caractéristiques de gestion de chaque entreprise comprennent la marge brute, la valeur ajoutée, le résultat d'exploitation, le résultat hors-exploitation et le résultat de l'exercice.

Art. 27. — La marge brute relative aux opérations commerciales, est exprimée par la différence entre le produit des ventes et le coût d'achat des marchandises correspondantes.

Art. 28. — La valeur ajoutée est exprimée par la différence entre la production de biens et services et les consommations utilisées pour mettre en œuvre cette production.

Art. 29. — Le résultat d'exploitation est exprimé par la différence entre les charges et les produits d'exploitation.

Art. 30. — Le résultat hors-exploitation est exprimé par la différence entre les charges et les produits qui ne se rattachent pas à l'exploitation courante ou à l'exercice en cours.

Les plans comptables sectoriels ou particuliers énuméreront, si besoin est, les charges et les produits d'exploitation qui ne se rattachent pas à l'exploitation courante des entreprises concernées.

Art. 31. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 juin 1975.

Smain MAHROUG

ANNEXE I

Terminologie et règles de fonctionnement des comptes

CLASSE I

Fonds propres

1 — La classe 1 « Fonds propres » comprend les moyens de financement apportés ou laissés à la disposition de l'entreprise, de façon durable, par le ou les propriétaires.

2 — Le compte 10 « Fonds social » représente la valeur statutaire des apports effectués par les associés.

3 — Le compte 11 « Fonds personnel » représente la valeur des éléments du patrimoine affectés à l'entreprise par l'exploitant.

a) le compte 110 « Fonds d'exploitation » enregistre la valeur des éléments apportés par l'exploitant. A l'ouverture de chaque exercice, il reçoit les soldes de l'exercice précédent des comptes 119 « Compte de l'exploitant » et 88 « Résultat de l'exercice ».

b) le compte 119 « Compte de l'exploitant » enregistre les versements et les prélèvements de toute nature effectués par l'exploitant. Au cours de l'exercice suivant, le compte 119 est soldé par le débit ou par le crédit du compte 110.

4 — Le compte 12 « Primes d'apports » représente l'excédent du montant des apports sur la valeur nominale des actions ou des parts sociales.

5 — Les provisions représentent des fonds constitués en vue de faire face à la réalisation d'un événement probable lié aux activités de l'entreprise.

a) les provisions pour pertes probables correspondent à des charges comportant un élément d'incertitude, quant à leur montant ou à leur réalisation.

b) les provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices sont destinées à faire face à des charges qui, étant donné leur nature et leur importance, ne sauraient être supportées par le seul exercice au cours duquel elles seront engagées.

6 — Les provisions pour pertes et charges sont constatées :

— par le débit du compte 685 « Dotation aux provisions », lorsqu'elles concernent l'exploitation,

— par le débit du compte 699 « Dotations exceptionnelles », lorsqu'elles ne concernent pas l'exploitation courante.

Les comptes de provisions pour charges et pertes sont rajustés à la fin de chaque exercice :

— par le débit du compte dotation correspondant (685 ou 699), lorsque le montant de la provision doit être augmenté.

— par le crédit du compte 796 « Reprise sur charges des exercices antérieurs », lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé (provision devenue en tout ou partie sans objet).

7 — Les charges ayant fait antérieurement l'objet de provisions, sont inscrites aux comptes concernés de la classe 6, au moment où elles se réalisent. En contrepartie, le compte 75 « Transfert de charges de production » ou le compte 78 « Transfert de charges d'exploitation » est crédité par le débit du compte de la provision intéressée, soit du montant même de la provision si ce montant est inférieur ou égal aux charges effectives, soit d'une somme égale à ces charges, si la provision est supérieure à cette somme.

8 — Le compte 13 « Réserves » représente les bénéfices laissés par les associés à la disposition de l'entreprise et non incorporés au fonds social.

a) le compte 130 « Réserve légale » enregistre par réserve dont la constitution est obligatoire, en application de la législation sur les entreprises socialistes ou de la législation sur les sociétés.

b) le compte 131 « Réserves réglementées » enregistre les réserves constituées en vertu des dispositions réglementaires.

c) le compte 133 « Réserves contractuelles » enregistre les réserves constituées, en application des clauses des contrats autres que celles prévues par les statuts de l'entreprise.

9 — Le compte 18 « Résultats en instance d'affectation » représente les résultats des exercices antérieurs pour lesquels aucune affectation n'a encore été décidée.

Ce compte reçoit, au début de l'exercice, le solde du compte 88 « Résultat de l'exercice ». Il est ensuite mouvementé conformément aux décisions d'affectation des bénéfices ou des pertes.

CLASSE 2

Investissements

1 — La classe 2 « Investissements » comprend l'ensemble des biens et valeurs durables acquis ou créés par l'entreprise.

2 — Le compte 20 « Frais préliminaires » représente les frais engagés au moment de la création de l'entreprise, de l'acquisition de ses moyens permanents d'exploitation ainsi que les frais relatifs à son développement ou au perfectionnement de son activité.

a) les frais relatifs au pacte social sont les frais de constitution, d'augmentation ou de réduction du fonds social, ainsi que les frais de prorogation de société, de transformation, de fusion ou d'opérations assimilées.

b) les frais d'investissement comprennent exclusivement les droits de mutation, les honoraires ou commissions et les frais d'acte sur investissements.

c) les frais d'emprunt sont ceux qui sont exposés à l'occasion de la souscription des emprunts ainsi que les intérêts intercalaires.

d) les frais de fonctionnement antérieur au démarrage comprennent les charges engagées préalablement à l'exploitation de l'entreprise ou de ses activités nouvelles.

3 — Les comptes 200 à 208 sont débités par le crédit du compte 75 « Transfert de charges de production » ou du compte 78 « Transfert de charges d'exploitation » du montant des charges qui doivent être réparties sur plusieurs exercices, et qui ont été déjà enregistrés selon leur nature respective dans les comptes 60 à 67.

4 — En aucun cas, les frais préliminaires ne sont portés directement aux comptes 200 à 208.

5 — Les comptes de résorption des frais préliminaires (2090 à 2098) sont crédités du montant des résorptions par le débit du compte 699 « Dotations exceptionnelles ».

6 — Les montants inscrits à chacun des comptes 200 à 208, sont compensés par le débit des comptes de résorption dès que les frais considérés sont intégralement résorbés.

7 — Les frais préliminaires doivent être résorbés le plus tôt possible et, en principe, dans un délai maximum de cinq ans.

8 — Le compte 21 « Valeurs incorporelles » représente le coût d'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'obtention de l'avantage que constitue la protection accordée à l'inventeur, à l'auteur ou au bénéficiaire du droit d'exploitation de la propriété industrielle ou commerciale.

9 — Les terrains construits sont évalués et comptabilisés séparément des constructions édifiées sur ces terrains.

En l'absence de pièces justificatives indiquant séparément la valeur des terrains et celle des constructions, la ventilation du prix global d'acquisition est effectuée par tous les moyens à la disposition de l'entreprise.

10 — Le compte 24 « Equipement de production » comprend l'ensemble des biens de toute nature, meubles ou immeubles, à l'exception des terrains, acquis ou créés par l'entreprise, pour être utilisés comme instrument de travail.

11 — Les bâtiments comprennent les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent en être facilement détachés ou encore de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte.

12 — Les ouvrages d'infrastructure comprennent les travaux de création de transformation ou de rénovation d'ouvrages de génie civil.

13 — Les installations complexes constituent un ensemble d'usages spécialisés pouvant comprendre constructions, matériel, pièces ou autres éléments qui, même séparables par nature, sont liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation rend passibles du même rythme d'amortissement.

14 — Le matériel est constitué par l'ensemble des instruments utilisés pour :

- l'extraction, la transformation ou le façonnage des matières et fournitures,
- la fourniture des services qui font l'objet de la profession exercée.

15 — L'outillage comprend tous les instruments dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, spécialise ce matériel dans un emploi déterminé.

16 — Le matériel de transport comprend tous les véhicules et appareils servant au transport des personnes et des choses par terre ou par fer, par eau ou par air.

17 — Les agencements et installations comprennent tous objets et travaux destinés à établir une liaison entre les divers investissements ou à mettre ceux-ci en état d'usage.

18 — Le compte 25 « Equipements sociaux » comprend l'ensemble de biens de toute nature, meubles ou immeubles, à l'exception des terrains, acquis ou créés par l'entreprise, et affectés aux opérations non professionnelles.

19 — Le compte 28 « Investissements en cours » représente la valeur des investissements en cours de réalisation à la clôture de l'exercice.

a) lorsque les équipements en cours de réalisation sont effectués par les moyens propres de l'entreprise, le compte 28

« Investissements en cours » est débité du coût réel de production par le crédit du compte 73 « Production de l'entreprise » pour elle-même.

b) lorsque la réalisation des équipements est confiée à des tiers, le compte 28 enregistre le coût réel d'acquisition de la partie de ces équipements ayant fait l'objet d'un transfert de propriété.

c) au moment où un équipement est terminé, livré et en état de fonctionner, le coût de cet équipement est viré du compte 28 au compte 24 ou 25 approprié. Le compte 28 peut être subdivisé par nature d'équipement.

20 — Les amortissements représentent la constatation de la dépréciation des investissements permettant de reconstituer les fonds investis.

a) ils sont calculés de façon à reconstituer, au terme d'une période de temps déterminée, les fonds affectés à chaque catégorie d'investissement.

b) les amortissements calculés à partir du moment où un investissement est acquis ou terminé, doivent être pratiqués chaque année, même en l'absence de bénéfice.

21 — Le compte 29 « Amortissement des investissements » est subdivisé en sous-comptes correspondant aux comptes d'investissement intéressés.

Le numéro de chaque compte d'amortissement s'obtient en faisant précéder du numéro 29, le numéro du compte d'investissement intéressé, tronqué de son premier chiffre 2.

22 — Les comptes d'amortissement sont crédités du montant des amortissements effectués au cours de chaque exercice, par le débit du compte 682 « Dotations aux amortissements ».

23 — Les amortissements figurent à l'actif du bilan, en déduction de la valeur d'actif de chaque nature d'investissement, sous la forme prévue par le modèle de bilan présenté à l'annexe II.

24 — Les investissements qui, normalement, ne se déprécient pas, peuvent faire l'objet d'amortissement exceptionnel. Les comptes d'amortissement correspondants sont crédités du montant de la moins-value constatée par le débit du compte 699 « Dotations exceptionnelles ».

CLASSE 3

Stocks

1 — La classe 3 « stocks » comprend l'ensemble des biens acquis ou créés par l'entreprise et qui sont destinés à être vendus ou fournis, ou à être consommés pour les besoins de la fabrication ou de l'exploitation.

2 — Le compte 30 « marchandises » représente les produits acquis par l'entreprise et qui sont destinés à être revendus en l'état.

3 — Le compte 30 « marchandises » est débité par le crédit du compte 38 « achats »; il est crédité lors de la vente par le débit du compte 60 « marchandises consommées ».

4 — Le compte 31 « matières et fournitures » représente les produits acquis par l'entreprise et qui sont destinés à être consommés ou incorporés aux produits fabriqués.

5 — Le compte 31 « matières et fournitures » est débité par le crédit du compte 38 « achats »; il est crédité par le débit du compte 61 « matières et fournitures consommées » du montant des sorties destinées à la production ou à l'exploitation.

6 — Le compte 33 « produits semi-ouvrés » représente les produits créés par l'entreprise, qui ont atteint un stade déterminé de fabrication et qui sont destinés à des transformations ultérieures.

7 — Le compte 33 « produits semi-ouvrés » est débité par le crédit du compte 72 « production stockée » lors de l'entrée en stock; il est crédité par le débit du compte 72 « production stockée » lors de la sortie du stock.

8 — Le compte 34 « produits et travaux en cours » représente les produits ou travaux en cours de formation ou de transformation en fin de période comptable.

9 — Le compte 34 « produits et travaux en cours » est débité de la valeur des produits ou travaux en cours en fin

de période par le crédit de compte 72 « production stockée » ; il est crédité de la valeur des encours au début de la période par le débit du compte 72 « production stockée ».

10 — Le compte 35 « produits finis » représente les produits créés par l'entreprise et destinés à être vendus ou fournis.

11 — Le compte 35 « produits finis » est débité par le crédit du compte 72 « production stockée » lors de l'entrée en stock, il est crédité lors de la vente par le débit du compte 72 « production stockée ».

12 — Le compte 36 « déchets et rebuts » représente les résidus de toute nature, produits ouvrés ou semi-ouvrés impropres à une utilisation ou à un écoulement normal.

13 — Le compte 36 « déchets et rebuts » est débité par le crédit du compte 72 « production stockée » de la valeur estimée des déchets et rebuts mis en stock ; il est crédité lors de la vente par le débit du compte 72 « production stockée ».

14 — Le compte 37 « stock à l'extérieur » représente des produits de toute nature qui sont la propriété de l'entreprise mais qui ne sont pas en sa possession.

15 — Le compte 37 « stock à l'extérieur » est débité par le crédit du compte 38 « achats » pour ce qui concerne les marchandises, matières et fournitures achetées et à réceptionner, par le crédit des comptes de stocks intéressés pour ce qui concerne les produits sortis de l'entreprise et mis en stock à l'extérieur. Le compte 37 est crédité par le débit des comptes de stocks intéressés lors de la réception ou du retour des produits dans l'entreprise.

16 — Le compte 38 « achats » représente la valeur de biens acquis par l'entreprise et qui sont destinés à être revendus ou à être consommés pour les besoins de la fabrication ou de l'exploitation.

17 — Le compte 38 « achats » est débité du montant des achats et des frais accessoires d'achats par le crédit des comptes « fournisseurs » ; il est crédité par le débit des comptes de stocks concernés.

18 — Le compte « achats » est subdivisé en sous-comptes correspondant aux éléments de stock.

19 — Les provisions pour dépréciation des stocks correspondent à la diminution de la valeur des produits en stocks.

20 — Le compte 39 « provisions pour dépréciation des stocks » est crédité par le débit du compte 699 « dotations exceptionnelles » lorsque la provision est constituée ou augmentée ; il est débité par le crédit du compte 796 « reprises sur charges des exercices antérieurs » lorsque le montant de la provision doit être diminué ou annulé.

21 — Le montant de la provision est déterminé par la différence entre :

- d'une part, le coût réel d'achat ou de production,
- d'autre part, la valeur à la clôture de l'exercice (valeur probable de vente pour ce qui concerne les marchandises et produits finis, et prix d'achat majoré des frais accessoires d'achat, au jour de l'inventaire pour ce qui concerne les matières et fournitures).

22 — Les provisions pour dépréciations figurent à l'actif du bilan, en déduction de la valeur de chaque nature de stock, sous la forme prévue par le modèle de bilan.

23 — Les comptes de la classe 3 sont subdivisés de manière à s'articuler au moins sur les deux premiers chiffres de la nomenclature des activités économiques et des produits.

24 — Lorsqu'une entreprise revend en l'état des matières et fournitures, le compte 31 « matières et fournitures », est crédité par le débit du compte 60 « marchandises consommées ».

25 — Lorsque les entrées en stock n'ont pas été effectivement comptabilisées pendant la période compte à laquelle elles se rapportent, les écritures de régularisation nécessaires doivent être comptabilisées avant la clôture des comptes de la période.

CLASSES 4 et 5

Créances et dettes

1 — La classe 4 « créances » comprend l'ensemble des droits acquis par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

2 — Le compte 40 « comptes débiteurs du passif » reçoit, le cas échéant, en fin d'exercice, les soldes débiteurs des comptes de la classe 5. A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures passées au compte 40 sont contre-passées aux comptes intéressés de la classe 5.

3 — Les titres de participation sont des titres dont la possession durable permet d'exercer, en principe, une certaine influence dans l'entreprise émettrice des titres.

4 — La valeur d'actif d'un titre de participation est le montant versé sur le prix de souscription ou d'achat. Les frais accessoires d'achat des titres sont enregistrés au débit du compte 656 « frais d'achats des titres ».

5 — La valeur d'actif des actions d'apport est égale à la valeur des éléments apports telle qu'elle résulte de l'acte d'apport.

6 — A la fin de chaque exercice, il est procédé à une estimation de la valeur des titres de participation.

a) les dépréciations éventuelles sont constatées au compte 49.

b) les plus-values éventuelles ne sont pas comptabilisées.

c) il n'est pas établi de compensation entre les plus-values et les moins-values des différentes catégories de titres.

7 — Les titres de placement sont des titres acquis par l'entreprise en vue d'en retirer un revenu.

8 — Le compte 425 « avances et acomptes d'investissements » enregistre les versements faits à des tiers à titre d'avances et d'acomptes sur commandes d'investissements.

9 — Le compte 425 « avances et acomptes d'investissement » est débité du montant des versements par le crédit d'un compte de disponibilité. Il est soldé par le débit du compte d'investissement intéressé.

10 — Les cautionnements versés sont des sommes versées à des tiers à titre de garantie et irrécupérables jusqu'à la réalisation d'une condition suspensive.

11 — Le compte 430 « avances aux fournisseurs » enregistre les versements faits à des tiers à titre d'avances ou d'acomptes sur commandes de stocks.

12 — Le compte 430 « avances aux fournisseurs » est débité du montant des versements par le crédit d'un compte de disponibilité. Il est soldé par le débit du compte d'achat intéressé.

13 — Les consignations versées sont des sommes facturées à l'entreprise par ses fournisseurs à titre de consignations de matériel ou d'emballage.

14 — Sont réputées associées, les personnes qui participent au fonds social de l'entreprise.

15 — Les avances pour compte sont des sommes versées pour le compte d'un tiers.

16 — Les comptes 462 à 466 enregistrent les versements faits à des tiers à titre d'avances ou d'acomptes sur les charges d'exploitation.

17 — Les comptes 462 à 466 sont débités du montant des versements par le crédit d'un compte de disponibilité. Chacun des comptes 462 à 466 est soldé par le crédit des comptes de charges intéressés.

18 — Les frais comptabilisés d'avance sont des charges engagées pendant un exercice mais qui concernent des exercices ultérieurs.

19 — Le compte 468 « frais comptabilisés d'avance » est débité en fin d'exercice du montant des charges payées ou comptabilisées d'avance et qui concernent des exercices ultérieurs par le crédit des comptes de charges intéressés. A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures passées au compte 468 sont contre-passées aux comptes intéressés de la classe 6.

20 — Les dépenses en attente d'imputation sont des dépenses effectuées mais dont la nature n'est pas encore identifiée pour permettre l'imputation comptable définitive.

21 — Le compte 469 « dépenses en attente d'imputation » enregistre provisoirement les dépenses qui ne peuvent pas être imputées de façon certaine à un compte déterminé. Ce compte ne doit être utilisé qu'à titre exceptionnel. Toute dépense portée au compte 469 devra être imputée au compte définitif intéressé dans les moindres délais possibles.

En fin d'exercice, et sauf impossibilité, ce compte devra être soldé.

22 — Le compte 471 « client-retenu de garantie » reçoit, à son débit par le crédit du compte de produit intéressé, le montant des retenues effectuées sur le prix convenu jusqu'à l'échéance du terme de garantie prévue.

23 — Le compte 478 « factures à établir » enregistre le montant des produits non encore facturés à la clôture de l'exercice. A l'ouverture de l'exercice suivant, les écritures passées au compte 478 sont contre-passées par les comptes de la classe 7 intéressés.

24 — La classe 5 « dettes » comprend l'ensemble des obligations contractées par l'entreprise par suite de ses relations avec les tiers.

25 — Les emprunts représentent des moyens de financement obtenus par l'entreprise et assortis d'un contrat précisant le montant et les modalités de remboursement de l'emprunt.

26 — Les cautionnements reçus représentent des sommes reçues des tiers à titre de garantie et remboursables lors de la réalisation d'une condition suspensive.

27 — Les consignations à rembourser sont des sommes facturées par l'entreprise à des clients à titre de consignation de matériel ou d'emballage.

28 — Les détentions pour compte constituent des sommes perçues ou retenues pour le compte d'un tiers.

29 — Les produits comptabilisés d'avance constituent des produits constatés pendant un exercice mais qui concernent des exercices ultérieurs.

30 — Les recettes en attente d'imputation sont des recettes dont la nature n'est pas encore identifiée pour permettre l'imputation comptable définitive.

31 — Les règles de fonctionnement relatifs aux comptes de la classe 4 énoncés ci-avant s'appliquent *mutatis mutandis*, aux comptes de la classe 5.

CLASSE 6

Charges

1 — Le compte 60 « marchandises consommées » est débité par le crédit du compte 30 « marchandises » et éventuellement par le crédit du compte 31 « matières et fournitures », du coût réel d'achat des marchandises, ou des matières et fournitures, revendues en l'état ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 80 « marge brute ».

2 — Le compte 61 « matières et fournitures consommées » est débité par le crédit du compte 31 « matières et fournitures », du coût réel d'achat des matières et fournitures consommées ou incorporées aux produits fabriqués. Il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 81 « valeur ajoutée ».

3 — Le compte 62 « services » est débité par le crédit d'un compte de dettes ou de disponibilités ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 81 « valeur ajoutée ».

4 — Le compte 620 « transports » enregistre tous les frais de transport payés à des tiers et supportés par l'entreprise, à l'exception des frais de transport sur achats portés au compte 38 « achats ».

5 — Le compte 622 « entretien et réparations » est subdivisé en sous-comptes correspondant aux frais d'entretien d'une part, et aux frais de réparation d'autre part, lorsque cette distinction est possible.

6 — Le compte 63 « frais de personnel » est débité des rémunérations et des charges y afférentes, à l'exception du versement forfaitaire (compte 640) par le crédit des comptes de dettes ou de disponibilités ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

7 — Les frais inscrits au compte 630 « rémunérations du personnel » sont ceux qui sont supportés par l'entreprise pour les rémunérations de son personnel de toutes catégories.

8 — Le compte 6301 « heures supplémentaires » enregistre la totalité des rémunérations payées au titre des heures supplémentaires.

9 — Le compte 6303 « congés payés » enregistre les rémunérations allouées au titre des droits à congé.

10 — Le compte 631 « rémunération des associés » enregistre les sommes versées aux associés en rémunération d'un emploi en qualité de dirigeant dans l'entreprise.

11 — Le compte 64 « impôts et taxes » est débité des impôts et taxes à l'exception de l'impôt sur les bénéfices (compte 889) par le crédit des comptes de dettes ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

12 — Le compte 65 « frais financiers » est débité par le crédit des comptes de dettes ou de créances ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

13 — Le compte 66 « frais divers » est débité par le crédit des comptes de dettes ou de disponibilités ; il est soldé, à la fin de l'exercice, par le débit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

14 — Le compte 68 « dotations aux amortissements et provisions » est débité du montant des dotations concernant l'exploitation de l'exercice par le crédit des comptes 29 « amortissements des investissements » et 195 « provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices » ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 63 « résultat d'exploitation ».

15 — Le compte 69 « charges hors-exploitation » est destiné à recevoir les charges qui ne se rapportent pas à l'exploitation normale ou à l'exercice en cours.

Le compte 69 est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 84 « résultat hors-exploitation ».

16 — Le compte 690 « subventions accordées » est débité par le crédit des comptes de dettes ou de disponibilités.

17 — Le compte 692 « valeur résiduelle des investissements cédés ou détruits » est débité du montant de la valeur résiduelle de l'investissement sorti par le crédit du compte d'investissement intéressé.

18 — Le compte 693 « valeur des autres éléments d'actif cédés » est débité de la valeur nette des éléments d'actif cédés, autres que les investissements, par le crédit des comptes des éléments concernés.

19 — Le compte 694 « créances irrécouvrables » est débité du montant net de la créance devenue irrécouvrable par le crédit du compte de créances intéressé.

20 — Le compte 696 « charges des exercices antérieurs » reçoit le montant des charges relatifs aux exercices antérieurs, enregistrés au cours de l'exercice dans les comptes de charge par nature. Ce compte est débité par le crédit du compte 75 « transfert de charges de production » ou du compte 78 « transfert de charges d'exploitation ».

21 — Le compte 697 « reprises sur produits des exercices antérieurs » reçoit le montant des produits constatés lors des exercices antérieurs et qui fait l'objet d'annulation au cours de l'exercice. Ce compte est débité par le crédit des comptes de créances intéressés.

22 — Le compte 698 « charges exceptionnelles » reçoit le montant des charges non comptabilisées par ailleurs.

23 — Le compte 699 « dotations exceptionnelles » est débité par le crédit des comptes :

— 195 « provisions pour risques »,

— 209 « résorption des frais préliminaires »,

- 29 « amortissement des investissements », pour le montant des dotations complémentaires et pour la moins-value constatée sur le fonds de commerce et les terrains non amortissables,
- 39 « provisions pour dépréciation des stocks ».
- 49 « provisions pour dépréciation des créances ».

CLASSE 7

Produits

1 — Le compte 70 « ventes de marchandises » est crédité du prix de vente des marchandises ou des matières et fournitures revendues en l'état par le débit des comptes de créances ; il est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 80 « marge brute ».

2 — Le compte 71 « production vendue » est crédité du prix de vente des produits fabriqués par l'entreprise, par le débit des comptes de créances ; il est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 81 « valeur ajoutée ».

3 — Le compte 72 « production stockée » est crédité de la valeur de la production de l'entreprise, par le débit des comptes :

- 33 « produits semi-ouvrés »,
- 34 « produits et travaux en cours »,
- 35 « produits finis »,
- 36 « déchets et rebuts ».

4 — Le compte 72 « production stockée » est débité par le crédit des comptes de stocks intéressés lors des sorties du magasin.

5 — Le solde, débiteur ou créditeur, du compte 72, est viré, en fin d'exercice, au compte 81 « valeur ajoutée ».

6 — Le compte 73 « production de l'entreprise pour elle-même » est crédité par le débit des comptes d'investissements intéressés du coût de leur production ; il est soldé, en fin d'exercice par le crédit du compte 81 « valeur ajoutée ».

7 — Le compte 74 « prestations fournies » est crédité du montant des facturations pour les services fournis par le débit des comptes de créances ; il est soldé, en fin d'exercice, par le débit du compte 81 « valeur ajoutée ».

8 — Le compte 75 « transfert de charges de production » est crédité par le débit du compte 69 « charges hors-exploitation », du montant des charges enregistrées par nature dans les comptes 60 à 62 et qui ne concernent pas la production ou qui se rapportent à des exercices antérieurs ; il est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 81 « valeur ajoutée ».

9 — Le compte 77 « produits divers » est crédité du montant des produits en cause, par le débit des comptes de créances ; il est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

10 — Le compte 78 « transfert de charges d'exploitation » est crédité par le débit du compte 69 « charges hors-exploitation », du montant des charges enregistrées par nature dans les comptes 63 à 68 et qui ne concernent pas l'exploitation ou qui se rapportent à des exercices antérieurs ; il est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 83 « résultat d'exploitation ».

11 — Le compte 79 « produit hors-exploitation » reçoit les produits qui ne se rapportent pas à l'exploitation normale ou à l'exercice en cours.

Le compte 79 est soldé, en fin d'exercice, par le crédit du compte 84 « résultat hors-exploitation ».

12 — Le compte 790 « subventions reçues » est crédité par le débit des comptes des créances.

13 — Le compte 792 « produits de cession d'investissements » est crédité du prix de cession de l'investissement par le débit des comptes de créances.

14 — Le compte 793 « produits de cession des autres éléments d'actif » est crédité du prix de cession des éléments d'actif cédés, autres que les investissements, par le débit des comptes de créances.

15 — Le compte 794 « rentrées sur créances annulées » est crédité du montant du recouvrement de la créance antérieurement annulée par le débit des comptes de créances.

16 — Le compte 796 « reprises sur charges des exercices antérieurs » reçoit le montant des charges constatées lors des exercices antérieurs et qui fait l'objet d'annulation au cours de l'exercice ; ce compte est crédité par le débit des comptes de dettes intéressés.

17 — Le compte 797 « produits des exercices antérieurs » reçoit le montant des produits constatés au cours de l'exercice et qui concernent des exercices antérieurs. Ce compte est crédité par le débit du compte de créances.

18 — Le compte 798 « produits exceptionnels » reçoit le montant des produits non comptabilisés ailleurs.

CLASSE 8

Résultats

1 — Le compte 80 « marge brute » reçoit à son débit le solde du compte 60 et à son crédit le solde du compte 70.

Le solde du compte 80 est viré au compte 81 « valeur ajoutée ».

2 — Le compte 81 « valeur ajoutée » reçoit à son débit les soldes des comptes 61 et 62 ; il reçoit à son crédit le solde des comptes 71 à 75 ; il reçoit à son débit ou à son crédit le solde du compte 80.

Le solde du compte 80 est viré au compte 83 « résultat d'exploitation ».

3 — Le compte 83 « résultat d'exploitation » reçoit à son débit ou à son crédit le solde du compte 81. Il reçoit au débit les soldes des comptes 63 à 68 ; il reçoit à son crédit le solde des comptes 77 et 78.

Le solde du compte 83 est viré au compte 880 « résultat brut de l'exercice ».

4 — Le compte 84 « résultat hors-exploitation » reçoit à son débit le solde du compte 69 ; il reçoit à son crédit le solde du compte 79.

Le solde du compte 84 est viré au compte 880 « résultat brut de l'exercice ».

5 — Le compte 88 « résultat de l'exercice » est subdivisé en deux sous-comptes :

— 880 « résultat brut de l'exercice » qui reçoit le solde des comptes,

— 83 « résultat d'exploitation » et 84 « résultat hors-exploitation ».

— 889 « impôts sur les bénéfices » qui est débité du montant des impôts dus se rapportant aux bénéfices de l'exercice ou des exercices antérieurs par le crédit du compte 564 « impôts d'exploitation dus ».

Le compte 88 « résultat de l'exercice » regroupe le solde des comptes 880 et 889. Son solde exprime le résultat net à affecter.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

1 — Les subventions d'investissement accordées aux entreprises publiques par les collectivités auxquelles elles sont rattachées, sont comptabilisées dans l'un des sous-comptes du compte 10 « fonds social », selon la collectivité ayant accordé les subventions.

2 — Si des subventions d'investissement sont accordées à une entreprise publique par un organisme tiers, le montant de cette subvention devra être imputé au compte 14 ouvert à cet effet. Le compte 14 est alors subdivisé en deux comptes :

— 141 « subventions d'investissement reçues »,

— 147 « subventions d'investissement inscrites à produits exceptionnels ».

3 — Le compte 141 « subventions d'investissements reçues » est crédité du montant de la subvention par le débit du compte intéressé de la classe 4 ou de la classe 5. Le compte 147 « subventions d'investissement inscrites à produits exceptionnels » est débité, annuellement, par le crédit du compte 798 « produits exceptionnels » :

a) d'une somme égale au montant de la dotation aux amortissements des investissements amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention ».

b) d'une somme calculée en fonction du nombre d'années pendant lesquelles les investissements non amortissables acquis ou créés au moyen de la subvention sont inaliénables aux termes du contrat ou, à défaut, de la clause d'inaliénabilité dans le contrat, d'une somme égale au dixième du montant de la subvention.

4 — Les comptes 141 et 147 sont soldés, l'un par l'autre, lorsque le crédit du premier est égal au débit du deuxième. Auparavant, ils figurent au passif sur deux postes distincts.

5 — Les investissements cédés gratuitement à une entreprise privée ou mixte, sont comptabilisés au compte « subventions d'investissements » pour leur valeur au jour du transfert de la propriété.

6 — Les subventions de fonctionnement reçues sont portées au compte 790 « subventions reçues ». Ce compte est subdivisé en subventions d'exploitation et en subventions d'équilibre, lorsque la distinction est possible.

7 — Lorsque l'entreprise a procédé à une réévaluation de ses investissements, la plus-value de réévaluation est portée au compte 15 « écart de réévaluation », ouvert à cet effet, en attendant l'affectation définitive de ladite plus-value.

8 — Les éléments de rechange qui ne peuvent être utilisés en dehors d'un équipement principal sont dénommés « matériel en réserve » et sont classés et amortis comme l'équipement lui-même.

9 — Les entreprises auxquelles est accordée une dérogation aux règles de comptabilisation des mouvements de stocks, indiquées précédemment, peuvent utiliser la méthode de « l'inventaire intermittent » de la manière suivante :

a) au début de l'exercice, les comptes 30 à 37 sont débités de la valeur des existants réels figurant au bilan de clôture de l'exercice précédent.

b) le compte 38 « achats » est débité, en cours d'exercice, du montant des achats et des frais accessoires d'achat, par le crédit des comptes « fournisseurs ».

c) à la fin de l'exercice, les comptes de stocks sont débités de la valeur des existants réels, en fin d'exercice, par le crédit des comptes 60 « marchandises consommées » ou 61 « matières et fournitures consommées » ou 72 « production stockée ».

Ces comptes de stocks sont crédités de la valeur du début d'exercice par le débit des comptes 60, 61 ou 72.

d) Le compte 38 « achats » est soldé par le débit des comptes 60 « marchandises consommées » ou 61 « matières et fournitures consommées ».

10 — Les entreprises qui voudraient répartir par fractions égales entre les périodes comptables de l'exercice, les charges de cet exercice, peuvent ouvrir, à cet effet, le compte 59.

11 — Lorsqu'une entreprise comprend plusieurs unités qui tiennent chacune une comptabilité autonome et précédent entre elles à des cessions de fournitures ou des prestations ces cessions sont comptabilisées de la manière suivante :

a) les cessions concernant des éléments dont la valeur se trouve directement dans un des comptes de la comptabilité générale de l'unité cédante, sont inscrites :

— par l'unité qui fournit, au crédit du compte intéressé par le débit du compte 17 « liaisons inter-unités » ouvert au nom de l'unité qui reçoit,

— par l'unité qui reçoit, au débit du compte correspondant, par le crédit du compte 17 « liaisons inter-unités » ouvert au nom de l'unité qui fournit,

b) les cessions concernant des produits ou des services dont le prix de revient comprend des éléments divers, sont inscrites :

— par l'unité qui fournit, au crédit du compte 89 par le débit du compte 17 « liaisons inter-unités » ouvert au nom de l'unité qui reçoit,

— par l'unité qui reçoit, au débit du compte 89 par le crédit du compte 17 « liaisons inter-unités » ouvert au nom de l'unité qui fournit,

c) les comptes 17 « liaisons inter-unités » et 89 « cessions inter-unités » sont subdivisés suivant les besoins ;

d) les entreprises peuvent déterminer les prix de cessions internes, selon les règles et les méthodes qui satisfont les lieux de leurs besoins; toutefois, si les méthodes d'évaluation d'éléments produits ou fournis par l'unité ne sont pas identiques à celles retenues dans l'entreprise pour calcul des valeurs de ses stocks, toutes mesures nécessaires doivent être prises pour rétablir les stocks concernés à ces dernières valeurs ;

e) les résultats de chaque unité s'obtiennent par la totalité des divers comptes de classes 6 et 7 et des postes correspondants du compte 89 ;

f) pour l'ensemble de l'entreprise, le compte 89 présente un solde nul, sommes portées à son crédit par les unités qui fournissent, et les sommes inscrites à son débit par les unités qui reçoivent s'annulent mutuellement.

ANNEXE II

FORME DES DOCUMENTS DE SYNTHESE

Chaque entreprise établit, à la clôture de l'exercice, les documents de synthèse et les tableaux suivants.

- 1 — Bilan
- 2 — Comptes de résultats
- 3 — Mouvements patrimoniaux
- 4 — Investissements
- 5 — Amortissements
- 6 — Provisions
- 7 — Créances
- 8 — Fonds propres
- 9 — Dettes
- 10 — Stocks
- 11 — Consommations de marchandises, matières et fournitures
- 12 — Frais de gestion
- 13 — Ventes et prestations fournies
- 14 — Autres produits
- 15 — Résultats sur cessions d'investissements
- 16 — Engagements reçus et engagements donnés
- 17 — Renseignements divers.

Les documents de synthèse et les tableaux mentionnés ci-dessus devront être établis selon la forme prévue ci-après.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

BILAN AU.....

TABLEAU N° 1

N° des comptes	Actif	Montant brut	Amortissements ou provisions	Montant net	Totaux partiels	N° des comptes	Passif	Montant	Totaux partiels
	Investissements						Fonds propres		
20	Frais préliminaires					10 ou 11	Fonds social ou fonds personnel		
21	Valeurs incorporelles					12	Primes d'apports		
22	Terrains					13	Réserves		
24	Equipements de production					18	Résultats en instance d'affectation		
25	Equipements sociaux					19	Provisions pour pertes et charges		
28	Investissements en cours						TOTAL 1		
	TOTAL 2								
	Stocks						Dettes		
30	Marchandises					52	Dettes d'investissement		
31	Matières et fournitures					53	Dettes de stocks		
33	Produits semi-ouvrés					54	Détention pour compte		
34	Produits et travaux en cours					55	Dettes envers les associés et les sociétés apparentées		
35	Produits finis					56	Dettes d'exploitation		
36	Déchets et rebuts					57	Avances commerciales		
37	Stocks à l'extérieur					58	Dettes financières		
	TOTAL 3					50	Comptes créditeurs de l'actif		
	Créances						TOTAL 5		
42	Créances d'investissement								
43	Créances de stocks								
44	Créances sur associés et sociétés apparentées								
45	Avances pour compte								
46	Avances d'exploitation					88	Résultat de l'exercice		
47	Créances sur clients								
48	Disponibilités								
40	Comptes débiteurs du passif								
	TOTAL 4						TOTAL GENERAL		
	TOTAL GENERAL								

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES COMPTES DE RESULTATS

TABLEAU N° 2

N° des comptes	Désignation des comptes	Débit	Crédit
70	Ventes de marchandises		
60	Marchandises consommées		
80	Marge brute		
80	Marge brute		
71	Production vendue		
72	Production stockée		
73	Production de l'entreprise pour elle-même		
74	Prestations fournies		
75	Transfert de charges de production		
61	Matières et fournitures consommées		
62	Services		
	TOTAL		
81	Valeur ajoutée		
81	Valeur ajoutée		
77	Produits divers		
78	Transfert de charges d'exploitation		
63	Frais de personnel		
64	Impôts et taxes		
65	Frais financiers		
66	Frais divers		
68	Dotations aux amortissements et provisions		
	TOTAL		
83	Résultat d'exploitation		
79	Produits hors-exploitation		
69	Charges hors-exploitation		
84	Résultat hors-exploitation		
83	Résultat d'exploitation		
84	Résultat hors-exploitation		
880	Résultat brut de l'exercice		
889	Impôts sur les bénéfices		
88	Résultat de l'exercice		

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES INVESTISSEMENTS (1)

TABLEAU N° 4

Désignation des investissements	Valeur au début de l'exercice	Mouvements de l'exercice :			Valeur à la fin de l'exercice
		Acquisitions	Cessions ou destructions	Virements internes	
A. Frais préliminaires.					
Frais relatifs au pacte social					
Frais d'emprunt					
Frais d'investissement					
Frais de formation professionnelle					
Frais de fonctionnement antérieur au démarrage					
Frais d'études et de recherches					
Frais exceptionnels					
TOTAL A					
B. Valeurs incorporelles					
Fonds de commerce					
Droits de la propriété industrielle et commerciale					
TOTAL B					
C. Terrains					
Terrains de construction et chantiers					
Carrières et gisements					
Autres terrains					
TOTAL C					
Total 1 (A + B + C)					
D. Equipement de production					
Bâtiments					
Ouvrages d'infrastructure					
Installations complexes					
Matériel et outillage					
Matériel de transport					
Equipement de bureau					
Emballages récupérables					
Agencements et installations					
TOTAL D					
E. Equipements sociaux					
Bâtiments sociaux					
Matériel					
Mobilier et équipement ménager					
Aménagements					
TOTAL E					
F. Investissement en cours					
TOTAL F					
TOTAL 2 (D + E + F)					
TOTAL DES INVESTISSEMENTS					
(TOTAL 1 + TOTAL 2)					

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES AMORTISSEMENTS

TABLEAU N° 5

Désignation des investissements	Valeur brute des investissements	Amortissements				Valeur nette
		Antérieurs	Dotations de l'exercice	Reprise sur investissements sortis	A la fin de l'exercice	
A. — Frais préliminaires						
Frais relatifs au pacte social						
Frais d'emprunt						
Frais d'investissement						
Frais de formation professionnelle						
Frais de fonctionnement antérieur au démarrage						
Frais d'études et de recherches						
Frais exceptionnels						
TOTAL A						
B. — Valeurs incorporelles						
Fonds de commerce						
Droits de la propriété industrielle et commerciale						
TOTAL B						
C. — Terrains						
Terrains de construction et chantiers						
Carrières et gisements						
Autres terrains						
TOTAL C						
Total 1 (A + B + C)						
D. - Equipements de production						
Bâtiments						
Ouvrages d'infrastructure						
Installations complexes						
Matériel et outillage						
Matériel de transport						
Equipement de bureau						
Emballages récupérables						
Agencements et installations						
TOTAL D						
E. - Equipements sociaux						
Bâtiments sociaux						
Matériel						
Mobilier et équipements ménagers						
Aménagements						
TOTAL E						
TOTAL 2 (D + E)						
Total général (Total 1 + Total 2)						

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES PROVISIONS (1)

TABLEAU N° 6

Désignation	Valeur brute des éléments	Provisions					Valeur nette des éléments
		Au début de l'exercice	Dotations de l'exercice	Utilisées durant l'exercice	Reprises	A la fin de l'exercice	
A. - Provisions pour pertes et charges.							
— Provisions pour pertes probables (a)							
TOTAL (1)							
— Provisions pour charges à répartir sur plusieurs exercices (a)							
TOTAL (2)							
TOTAL A (1 + 2)							
B. - Provisions pour dépréciation des stocks							
Marchandises							
Matières et fournitures							
Produits semi-ouvrés							
Produits et travaux en cours							
Produits finis							
TOTAL B							
C. - Provisions pour dépréciation des créances							
Créances d'investissement							
Créances de stock							
Créances sur associés et sociétés apparentées							
Avances pour compte							
Avances d'exploitation							
Créances sur clients							
Disponibilités							
TOTAL C							
TOTAL (B + C)							
Total général (A + B + C)							

(a) à détailler

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES CREANCES

TABLEAU N° 7

N° des comptes	Désignation des comptes	Délais de liquidité			Total
		Court terme (1)	Moyen terme (2)	Long terme (3)	
42	Créances d'investissement				
421	Titres de participation				
422	Bons				
423	Titres de placement				
424	Prêts				
425	Avances et acomptes sur investissement				
426	Cautionnements versés				
429	Autres créances d'investissement				
	TOTAL				
43	Créances de stocks				
430	Avances aux fournisseurs				
435	Consignations versées				
438	Remises à obtenir				
	TOTAL				
44	Créances sur associés et sociétés apparentées				
440	Associés (apports)				
448	Sociétés apparentées				
	TOTAL				
45	Avances pour compte				
456	Impôt sur le revenu des dépôts et cautionnements				
457	Taxes récupérables et précomptes				
	TOTAL				
46	Avances d'exploitation				
462	Avances sur services				
463	Avances au personnel				
464	Avances sur impôts et taxes				
465	Avances sur frais financiers				
466	Avances sur frais divers				
468	Frais comptabilisés d'avance				
469	Dépenses en attente d'imputation				
	TOTAL				
47	Créances sur clients				
470	Clients				
471	Clients retenues de garantie				
478	Factures à établir				
479	Effets à recouvrer				
	TOTAL				
48	Disponibilités				
483	Comptes au trésor				
484	Comptes dans les établissements financiers				
485	Comptes bancaires				
486	Comptes postaux				
487	Caisse				
488	Régies et accreditifs				
489	Virements de fonds				
	TOTAL				
40	Comptes débiteurs du passif				
	TOTAL GENERAL				

(1) moins d'un an

(2) entre 1 an et 7 ans

(3) plus de 7 ans

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES FONDS PROPRES

TABLEAU N° 8

N° des comptes		Désignation des comptes	Montant	Total
10	100	Fonds social		
	101	Apport de l'Etat		
	102	Apport des collectivités locales		
	103	Apport des entreprises publiques		
	104	Apport des sociétés privées		
11 12 13		Fonds personnel		
		Primes d'apports		
		Réserves		
	130	Réserve légale		
	131	Réserves réglementées		
	1310	— Plus de valeur de cession à réinvestir		
	1311	— Bénéfice taxé à taux réduit		
		Exercice 19..		
		» 19..		
		» 19..		
		» 19..		
		» 19..		
	132	Réserves statutaires		
133	Réserves contractuelles			
134	Réserves facultatives			
18		Résultat en instance d'affectation		
		— Exercice 19..		
		— Exercice 19..		
19		Provisions pour pertes et charges		
	190	Provision pour pertes		
	195	Provision pour charges à répartir sur plusieurs exercices		
TOTAL.....				

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES DETTES

TABLEAU N° 9

N° des comptes	Désignation des comptes	Délais d'exigibilité			Total
		Court terme (1)	moyen terme (2)	Long terme (3)	
52	Dettes d'investissement				
521	Emprunts bancaires				
522	Autres emprunts				
523	Crédit d'investissement				
524	Fournisseurs-retenues de garantie				
525	Cautionnements reçus				
526	Consignations à rembourser				
529	Autres dettes d'investissement				
	TOTAL				
53	Dettes de stocks				
530	Fournisseurs				
535	Factures à recevoir				
	TOTAL				
54	Détentions pour compte				
540	Impôts sur les traitements et salaires				
545	Cotisations sociales retenues				
546	Oppositions sur salaires				
547	Taxes dues sur ventes				
	TOTAL				
55	Dettes envers les associés et les sociétés apparentées.				
551	Apports à rembourser				
555	Comptes-courants des associés				
558	Coupons et dividendes à payer				
558	Sociétés apparentées				
	TOTAL				
TOTAL A REPORTER....					

(1) moins d'un an

(2) entre 1 an et 7 ans

(3) plus de 7 ans.

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES DETTES (suit.)

TABLEAU N° 9 (suite)

N° des comptes	Désignation des comptes	Délais d'exigibilité			Total
		Court terme (1)	moyen terme (2)	Long terme (3)	
	REPORT				
56	Dettes d'exploitation				
562	Créditeurs de service				
563	Personnel				
564	Impôts d'exploitation dus				
565	Créditeurs de frais divers				
568	Organismes sociaux				
	TOTAL				
57	Avances commerciales				
570	Acomptes et avances reçus des clients				
577	Remises à accorder				
578	Produits comptabilisés d'avance				
579	Recettes en attente d'imputation				
	TOTAL				
58	Dettes financières				
583	Effets à payer				
588	Avances bancaires				
	TOTAL				
50	Comptes créditeurs de l'actif				
	TOTAL				
	TOTAL GENERAL				

(1) moins d'un an

(2) entre 1 an et 7 ans

(3) plus de 7 ans

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES STOCKS

TABLEAU N° 10

N° des comptes		Désignation	Solde au début de l'exercice	Mouvements de la période			Solde à la fin de l'exercice
P.C.N.	NAP (1)			Débit	Crédit	Solde	
30		Marchandises					
		TOTAL A					
31		Matières et fournitures					
		TOTAL B					
33		Produits semi-ouvrés					
		TOTAL C					
34		Produits et travaux en cours					
		TOTAL D					
		TOTAL A REPORTER					

(1) NAP : Nomenclature des activités et des produits

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES STOCKS (suite).

TABLEAU N° 10 (suite)

N° des comptes		Désignation	Solde au début de l'exercice	Mouvements de la période			Solde à la fin de l'exercice
P.C.N.	NAP (1)			Débit	Crédit	Solde	
		REPORT					
35		Produits finis					
		TOTAL E					
36		Déchets et rebuts					
		TOTAL F					
37		Stocks à l'extérieur					
N° P.C.N.		N° N.A.P.R.	Désignation				
37	0						
37	1						
37	2						
37	3						
37	4						
37	5						
37	6						
TOTAL G							
TOTAL GENERAL (A + B + C + D + E + F + G)							

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES CONSOMMATIONS DE MARCHANDISES,
MATIERES ET FOURNITURES

TABLEAU N°11

N° des comptes		Désignation	Montant
P.C.N.	N.A.P. (1)		
60	01 à 63	Marchandises	
		TOTAL A	
61		Matières et fournitures	
		TOTAL B	
		TOTAL GENERAL	

(1) N.A.P. : Nomenclature des activités et des produits

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION

TABLEAU N° 12

N° des comptes	Désignation des comptes	Exploitation	Hors-exploitation	Total
62	Services			
620	Transports			
6200	Frêts et transports sur ventes			
6201	Autres frêts et transports			
621	Loyers et charges locatives			
622	Entretien et réparations			
624	Documentation			
625	Rémunérations de tiers			
6250	Commissions			
6251	Honoraires			
6253	Redevances			
6255	Frais d'actes et de contentieux			
626	Publicité			
627	Déplacements et réceptions			
6270	Déplacements : frais de voyage			
6271	Déplacements : frais de séjour			
6275	Réceptions : frais d'hébergement			
6276	Réceptions : autres frais			
628	Postes et télécommunications			
	TOTAL			
63	Frais de personnel			
630	Rémunérations du personnel			
6300	Traitements et salaires			
6301	Heures supplémentaires			
6302	Primes			
6303	Congés payés			
631	Rémunérations des associés			
632	Indemnités et prestations directes			
6320	Indemnités			
6322	Prestations directes			
634	Contributions aux activités sociales			
635	Cotisations sociales			
6350	Cotisations de sécurité sociale			
6351	Cotisations aux mutuelles			
6352	Cotisations aux caisses de retraite			
	TOTAL			
64	Impôts et taxes			
640	Versement forfaitaire			
641	Taxe sur l'activité professionnelle			
6410	Taxes sur l'activité industrielle et commerciale			
6412	Taxes sur l'activité des professions non commerciales			
642	Taxes sur le chiffre d'affaires			
6420	Taxe unique globale à la production			
6421	Taxe unique globale sur les prestations de services			
643	Droits indirects			
6430	Droits indirects sur les vins et alcools			
6431	Droits sur les bières			
6432	Droits sur les tabacs et allumettes			
6433	Droits de garantie sur les ouvrages de platine d'or et d'argent			
644	Taxes spéciales			
6440	Taxe communale sur les spectacles			
6441	Taxes sur les jeux de hasard dans les cercles			
6442	Taxes à l'abattage			
6443	Taxe spéciale sur les tabacs et allumettes			
646	Droits d'enregistrement			
6460	Droit d'enregistrement sur actes et marchés			
6462	Droit de timbre			
647	Droit de douane			
6470	Droits de douane à l'exportation			
648	Autres droits impôts et taxes			
6480	Taxe foncière			
6481	Contribution forfaitaire agricole			
6483	Droit spécifique sur les farines et semoules panifiables			
6486	Taxe d'encouragement au profit des producteurs de films algériens			
6487	Impôts sur les poudres, dynamites et explosifs à l'oxygène liquide			
6489	Droits, impôts et taxes divers			
	TOTAL			
	TOTAL A REPORTER....			

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DE DETAIL DES FRAIS DE GESTION (suite)

TABLEAU N° 12 (suite)

N° des comptes	Désignation des comptes	Exploitation	Hors exploitation	Total
	REPORT....			
65	Frais financiers			
650	Intérêts des emprunts			
651	Intérêts des comptes courants et des dépôts créditeurs			
652	Intérêts bancaires			
653	Escomptes accordés			
654	Frais de banque et de recouvrement			
6540	Frais sur titres			
6541	Frais sur effets			
6545	Commissions diverses			
655	Frais d'achats des titres			
657	Commissions sur ouvertures de crédits, cautions et avais			
	TOTAL			
36	Frais divers			
660	Assurances			
669	Autres frais divers			
6691	Cotisations et dons			
6692	Frais des conseils et assemblées			
6693	Malis sur emballages			
6694	Dédits sur achats et sur ventes			
	TOTAL			
	TOTAL GENERAL			

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES VENTES ET PRESTATIONS FOURNIES

TABLEAU N° 13

N° des comptes		Désignation	Montant		
P.C.N.	N.A.P. (1)		Algérie	Expor- tation	Total
70	1 à 63	Marchandises			
		TOTAL A			
71	1 à 63	Production vendue			
		TOTAL B			
73	1 à 63	Production de l'entreprise pour elle-même			
		TOTAL C			
		TOTAL (A + B + C)			
74		Prestations fournies			
		TOTAL D			
		TOTAL GENERAL....			

(1) N.A.P. : Nomenclature des Activités et des Produits

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES AUTRES PRODUITS

TABLEAU N° 14

N° des comptes	Désignation	Montant
	Produits divers	
770	Produits financiers	
779	Autres produits divers	
	TOTAL A	
	Produits hors-exploitation	
790	Subventions reçues	
792	Produits de cession d'investissement	
793	Produits de cession des autres éléments d'actif	
794	Rentrées sur créances annulées	
796	Reprises sur charges des exercices antérieurs	
797	Produits des exercices antérieurs	
798	produits exceptionnels	
	TOTAL B	
	TOTAL GENERAL	

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES RESULTATS SUR CESSIONS
D'INVESTISSEMENTS

TABLEAU N° 15

N° des comptes	Désignation	Valeur d'actif	Amortissements pratiques	Valeur résiduelle	Prix de cession	Résultat	
						Plus-value	Moins-value
21	Valeurs incorporelles						
	A détailler						
	TOTAL A						
22	Terrains						
	A détailler						
	TOTAL B						
24	Equipements de production						
	A détailler						
	TOTAL C						
26	Equipements sociaux						
	A détailler						
	TOTAL D						
28	Investissements en cours						
	A détailler						
	TOTAL E						
	TOTAL GENERAL						

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE
N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU DES ENGAGEMENTS

TABLEAU N° 16

Engagements reçus	Montant	Engagements donnés *	Montant
Garanties prises sur des investissements		Garanties données sur investissement	
Marchandises reçues en garantie		Marchandises déposées en garantie	
Titres reçus en garantie		Titres donnés en garantie	
Avals et cautions reçus		Avals et cautions donnés	
Divers (à détailler)		Divers (à détailler)	
TOTAL		TOTAL	

DESIGNATION DE L'ENTREPRISE

N° D'IDENTIFICATION

TABLEAU N° 17

TABLEAU DES RENSEIGNEMENTS DIVERS

1. FONDS SOCIAL

A) Nature des apports

Apports en numéraire

Apports en nature

TOTAL

B) Associés étrangers

Nom	Nationalité	Fonds social souscrit

2. FRAIS DE TRANSPORT

Frais de transport sur achat

Frais de transport sur ventes

Autres frais de transport

TOTAL

3. DIVERS

A) Nombre d'employés

Algériens

Etrangers

TOTAL

B) Masse salariale versée

Personnel algérien

Personnel étranger

TOTAL

C) Nombre d'unités de l'entreprise.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MARCHES. — Appels d'offres

MINISTERE DE L'INTERIEUR

SERVICE DE L'ANIMATION ET DE LA PLANIFICATION
ECONOMIQUE DE LA WILAYA D'EL ASNAMConstruction d'un central téléphonique
1000 lignes à El Attaf

2ème plan quadriennal

Un appel d'offres est lancé pour la construction d'un central téléphonique 1000 lignes à El Attaf.

L'adjudication compte un lot unique comprenant : gros-œuvre, maçonnerie, étanchéité, menuiserie-bois, électricité, ferronnerie, plomberie, sanitaire, chauffage central.

Les dossiers d'appel d'offres pourront être retirés à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'El Asnam, à partir du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La date limite de réception des offres est fixée au samedi 3 avril 1976 à 12 heures. Les offres seront adressées au wali d'El Asnam, secrétariat général, service des marchés, et seront obligatoirement présentées sous double enveloppe, la première contenant la soumission et ses annexes, et la seconde les pièces fiscales exigées par la réglementation ainsi que les références et certificats de qualification, s'il y a lieu.

Le délai pendant lequel les soumissionnaires sont tenus par leurs offres est fixé à 90 jours.

**SOCIETE DES TRAVAUX DE LA WILAYA
DE BISKRA**

**Avis d'appel d'offres national et international
avec concours**

Un avis d'appel d'offres national et international avec concours est lancé pour l'installation des unités suivantes :

- unité de carrelage, ciment et granito (400 m² par équipe de 8 heures).
- unité d'agglos et de buses en ciment de moyenne production,
- unité de menuiserie de bâtiment (pour 500 logements/an),
- unité de plâtre - 100 T/an en 8 heures de travail,
- unité de fabrication de bacs en PVC (production moyenne),
- unité de sciage et planches 50 m²/jour,
- unité de briquetterie 5 T/jour.

Les offres doivent être remises sous double pli fermé portant la mention « soumission - unité de... », et adressées en recommandé à l'adresse de la SOTRABIS.

La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 mars 1976.

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE LA CONSTRUCTION**

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT**

Centre hospitalier et universitaire d'Oran

Laboratoire central

Il est procédé à un appel d'offres pour la construction d'un laboratoire central au centre hospitalier et universitaire d'Oran : cet appel d'offres porte sur les lots suivants :

- Gros-œuvre
- Etanchéité
- Menuiserie bois
- Menuiserie aluminium
- Electricité
- Plomberie - sanitaire,
- Peinture vitrerie.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier d'appel d'offres dans les bureaux de M. Fodil El-Hariri, architecte demeurant, 2, rue d'Igll à Oran.

Les offres seront adressées sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcene, Oran.

Le pli extérieur portera la mention « appel d'offres relatif à la construction d'un laboratoire central au centre hospitalier et universitaire d'Oran, ne pas ouvrir », et devra parvenir avant le 25 mars 1976.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entrepreneurs soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant 90 jours à partir du dépôt de ces dernières.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ORAN**

Construction d'un collège d'enseignement moyen à Hassi Bounif

Il est procédé à un appel d'offres pour la réalisation des travaux du lot « gros-œuvre » du collège d'enseignement moyen de Hassi Bounif.

Les entrepreneurs intéressés peuvent retirer le dossier d'appel d'offres dans les bureaux de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, sous-direction de la construction.

Les offres seront adressées sous double pli en recommandé au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Oran, Bd Mimouni Lahcene, Oran.

Le pli extérieur portera la mention « appel d'offres relatif à la réalisation des travaux du lot gros-œuvre du C.E.M. de Hassi Bounif - ne pas ouvrir », et devra parvenir avant le 25 mars 1976.

Les offres doivent être accompagnées des pièces administratives et fiscales exigées par la réglementation en vigueur.

Les entrepreneurs soumissionnaires sont engagés par leurs offres pendant 90 jours à partir du dépôt de ces dernières.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA DE CONSTANTINE**

Programme spécial

Opération n° 5. 522.4.121.00.04

**Chemin de wilaya n° 2 - Modernisation
entre les P.K. 0 + 000 et 32 + 000**

Fourniture de 70.000 m³ de tout-venant d'oued

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la fourniture de 70 000 m³ de tout-venant d'oued 0/60 sur le chemin de wilaya n° 2 entre les P.K. 0 + 000 et 32 + 000.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les pièces écrites auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine, sous-direction des infrastructures de transport, 8, rue Raymonde Peschard à Constantine.

Les offres, accompagnées des pièces exigées par la réglementation en vigueur, doivent être adressées ou remises à l'adresse ci-dessus indiquée, au plus tard le 2 avril 1976 à 18 heures, délai de rigueur.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE
ET DE L'EQUIPEMENT
DE LA WILAYA D'ALGER**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation de quatre collèges d'enseignement moyen de 800 élèves dans les communes d'El Harrach, Bouzaréah, El Mouradia et Ferfaine Fraïche de la wilaya d'Alger.

Les travaux, objet de cet avis, portent pour chaque C.E.M. sur les lots ci-après :

Lot n° 1 : terrassement, V.R.D., gros-œuvre, maçonnerie, revêtement, étanchéité.

Lot n° 2 : menuiserie-bois.

Les candidats peuvent consulter ou retirer le dossier à la sous-direction de la construction, de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger).

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Alger, sous-direction de la construction, sis au 135, rue de Tripoli à Hussein Dey (Alger), avant le 10 avril 1976 à 12 heures, délai de rigueur, sous double enveloppe cachetée. L'enveloppe extérieure devra porter la mention « Appel d'offres - Ne pas ouvrir ».

DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE SETIF

Programme 2ème plan quadriennal

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, concernant la poste de Medjana.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, concernant l'hôtel des postes à El Hamadia.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - bureau des marchés.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : gros-œuvre, étanchéité, V.R.D., menuiserie, plomberie-sanitaire, électricité, ferronnerie, chauffage, peinture, vitrerie, concernant un C.E.M. de 800 élèves à Mansourah.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - Cité le Caire.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : gros-œuvre, étanchéité, V.R.D., menuiserie, plomberie-sanitaire, électricité, ferronnerie, chauffage, peinture vitrerie, concernant un C.E.M. de 600 élèves à Bordj R'Dir.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - Cité le Caire.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation en lot unique, concernant le central téléphonique d'El Eulma.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - bureau des marchés.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

PROGRAMME SPECIAL

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : faux plafonds et peinture vitrerie.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté au siège de l'antenne ETAU, cité Ihaddaden - Béjaïa.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

PROGRAMME SPECIAL

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation des lots : faux-plafonds et peinture-vitrerie, concernant l'hôpital de Bougaa.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté au siège de l'antenne ETAU, cité Ihaddaden - Béjaïa.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot n° 3 - menuiserie bois, concernant la construction d'un lycée d'enseignement secondaire à Aïn Tagrout.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - Cité le Caire.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.

Un avis d'appel d'offres ouvert est lancé en vue de la réalisation du lot n° 3 - menuiserie bois, concernant la construction d'un lycée d'enseignement secondaire à Beni Aziz.

Le dossier relatif à cet appel d'offres pourra être retiré ou consulté à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Sétif - Cité le Caire.

Les offres doivent être adressées sous double pli cacheté avec la mention extérieure précisant l'objet de la soumission, à la direction de l'infrastructure et de l'équipement, cité le Caire, Sétif, accompagnées des pièces réglementaires.

Le délai pour la remise des offres est fixé à vingt-et-un-jours et commencera à courir à partir de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant 90 jours.